

# **BVGer F-712/2017 vom 7. August 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-712\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-712_2017)

FR: TAF F-712/2017 du 7 août 2018

IT: TAF F-712/2017 del 7 agosto 2018

## **Regeste**

Reconnaissance du statut d'apatride

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de reconnaissance du statut d'apatride rendues par le SEM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) peuvent être portées devant le Tribunal.

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

## **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 1er al. 1 de la Convention relative au statut des apatrides, conclue à New-York le 28 septembre 1954 et entrée en vigueur, pour la Suisse, le 1er octobre 1972 (RO 1972 II 237, ci-après : la Convention relative au statut des apatrides, RS 0.142.40), le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

### **E. 3.2**

Cette convention ne s'applique donc qu'aux apatrides de jure, à savoir aux personnes qui ne possèdent formellement pas de nationalité, à l'exclusion des apatrides de facto, qui sans avoir été privés ou déchus de leur nationalité, ne sont plus reconnus par leur pays d'origine et ne peuvent faire appel à sa protection (cf. notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_661/2015 du 12 novembre 2015 consid. 3.1 ; ATAF 2014/5 consid. 4.1, ainsi que les arrêts du Tribunal administratif fédéral D-6818/2013 du 5 janvier 2015 consid. 3.1, C-7140/2010 du 17 juin 2011 consid. 3.1 et C-4959/2007 du 12 novembre 2008 consid. 2.2 et les références citées).

### **E. 3.3**

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il y a lieu d'interpréter l'art. 1er de la Convention relative au statut des apatrides en ce sens que, par apatrides, il faut entendre les personnes qui, sans intervention de leur part, ont été privées de leur nationalité et n'ont aucune possibilité de la recouvrer. A contrario, cette convention n'est pas applicable aux personnes qui abandonnent volontairement leur nationalité ou refusent, sans raisons valables, de la recouvrer, alors qu'ils ont la possibilité de le faire, dans le seul but d'obtenir le statut d'apatride (cf. notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_661/2015 consid. 3.1 et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2139/2013 du 30 septembre 2014 consid. 3.2 et 3.3, ainsi que les références citées).

### **E. 4.1**

Comme relevé plus haut (cf. consid. 3.1 supra), conformément à l'art. 1er al. 1 de la Convention relative au statut des apatrides, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

### **E. 4.2**

L'art. 9 de la Constitution de la République d'Angola du 27 janvier 2010 prévoit, en particulier, que la nationalité angolaise peut être d'origine ou acquise (ch. 1), qu'est angolais d'origine l'enfant dont l'un des parents est angolais, né en Angola ou à l'étranger (ch. 2), et qu'aucun angolais d'origine ne peut être privé de sa nationalité d'origine (ch. 4). « Die am 27.1.2010 in der Nationalversammlung verabschiedete Verfassung sieht in Art. 9 vor, dass es zwei Formen der Staatsangehörigkeit gibt, die originäre und die erworbene (Ziff 1). Die originäre Staatsangehörigkeit hat ein Kind eines Angolaners oder einer Angolanerin, unabhängig vom Geburtsort (Ziff 2). Die originäre Staatsangehörigkeit kann nicht entzogen werden (Ziff 4) (voir le texte de la Constitution de la République d'Angola disponible sur : [http://www.governo.gov.ao/Arquivos/Constituicao\\_da\\_Republica\\_de\\_Angola.pdf](http://www.governo.gov.ao/Arquivos/Constituicao_da_Republica_de_Angola.pdf) , site consulté en juin 2018 ; cf. aussi Bergmann/Ferid/Henrich, Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht, Angola, ad Hinweis, p. A1 ; texte mis à jour le 1er août 2016). 5. Dans le cas particulier, il est constant que les parents d'A.\_\_\_\_\_ sont tous deux originaires d'Angola et qu'ils détiennent la nationalité de ce pays. En effet, dans le cadre de la procédure d'asile, la mère de l'intéressé, B.\_\_\_\_\_, née le (...), a déclaré qu'elle était née en Angola, plus précisément dans le village de (...) (municipalité de [...]), en précisant dans ce contexte qu'elle était angolaise par naissance. De plus, elle a affirmé que son ancien conjoint et père de ses quatre enfants, C.\_\_\_\_\_, né le (...), possédait également la nationalité angolaise (cf. p.-v. d'audition du centre d'enregistrement de Genève du 6 janvier 1995, ch. 5 et 8 ; dossier SEM). De plus, il appert du dossier que le prénommé a fourni ces mêmes indications dans le cadre de sa propre demande d'asile, en déclarant alors qu'il était titulaire d'une carte d'identité authentique obtenue « légalement, personnellement, sans

problème » (cf. p.-v. d'audition du centre d'enregistrement de Genève du 20 janvier 1994, ch. 5 et 8, ainsi que copie de sa carte d'identité (« BILHETE DE IDENTIDADE ») délivrée le 7 décembre 1989 par la République populaire d'Angola ; dossier SEM N 277 561). A ce stade, le Tribunal de céans retiendra donc avec l'autorité inférieure que A. \_\_\_\_\_ détient assurément la nationalité angolaise originaire, puisqu'il est né sur territoire angolais et que ses parents sont tous deux titulaires de cette nationalité. Le recourant ne conteste d'ailleurs aucunement ce dernier point (cf. mémoire de recours, p. 10 ; sur ce point, voir aussi les déterminations déposées par le recourant dans son écriture du 8 juin 2018). 6. Le recourant fait cependant valoir dans son pourvoi que l'Ambassade d'Angola en Suisse a refusé de reconnaître sa citoyenneté angolaise et « qu'il ne lui est pas possible aujourd'hui d'obtenir cette nationalité » (ibid., p. 11). Pour étayer cette opinion, il se fonde d'abord sur une rencontre qui s'est tenue auprès de ladite représentation le 5 octobre 2015 entre sa mère et la conseillère d'ambassade, au cours de laquelle cette dernière aurait affirmé que l'intéressé n'avait jamais été enregistré auprès de ladite représentation et « qu'il est très vraisemblable qu'il n'est pas titulaire de la nationalité angolaise... » (ibid., pp. 2 et 6). Le recourant souligne ensuite que ce fait a été confirmé par l'Ambassadeur d'Angola en Suisse lors de l'audition centralisée du 22 mars 2016 (ibid., pp. 2 et 10). 6.1 Le Tribunal estime que les arguments avancés par le recourant en lien avec les exigences posées par les autorités de son pays d'origine à la reconnaissance de sa nationalité et à la délivrance de documents de voyage ne sont pas déterminants pour la reconnaissance du statut d'apatride au sens de l'art. 1er al. 1 de la Convention relative au statut des apatrides, dès lors qu'ils ne concernent que la justification, voire la reconnaissance de sa nationalité et ne remettent pas en question l'acquisition, par l'intéressé, de la nationalité angolaise à sa naissance (dans le même sens, cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7140/2010 consid. 4.2 et les références citées). A cet égard, le fait que les autorités de son pays d'origine ne soient en l'état pas disposées à reconnaître la nationalité angolaise d'A. \_\_\_\_\_ ne saurait permettre au Tribunal de retenir que celui-ci a formellement été privé ou déchu de sa nationalité. En effet, il ressort des pièces du dossier que le recourant a délibérément refusé, au cours de l'audition centralisée le 22 mars 2016, de collaborer avec la délégation diplomatique angolaise (« He refused to cooperate » ; cf. la notice y relative signée par un représentant de l'Ambassade d'Angola en Suisse ; dossier SEM). Ce faisant, l'intéressé a indéniablement contribué à rendre impossible toute vérification sur son origine, en sachant pertinemment que par son attitude les autorités suisses se trouveraient placées dans l'impossibilité d'obtenir un document de voyage (passeport ou laissez-passer) de la part des autorités angolaises concernées et de pouvoir ainsi exécuter le renvoi prononcé par le Service cantonal (cf. let. C supra). Dans ce contexte, le recourant reproche à l'autorité de première instance, en tant que cette dernière considère qu'il est en mesure d'obtenir la nationalité angolaise en réalisant les démarches nécessaires auprès de la Représentation angolaise en Suisse, de n'avoir pas « spontanément » établi tous les faits pertinents ou déterminants pour assurer une application correcte de la loi (cf. mémoire de recours, p. 9). Pareil grief s'avère complètement infondé dans la mesure où la maxime inquisitoire régissant la procédure administrative est relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits (cf. notamment l'ATF 128 II 139 consid. 2b et 124 II 361 consid. 2b). Ladite maxime ne dispense en effet pas les parties « d'une collaboration active à la procédure » (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_454/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.1). Ce devoir comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits

invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (cf. ATF 130 I 180 consid. 3.2, 125 V 193 consid. 2 et réf. cit ; cf. aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.78/2000 du 23 mai 2000 consid. 3). Ledit devoir concerne en premier lieu l'administré qui adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt (cf. art. 13 PA) ; il s'impose d'autant plus lorsqu'il s'agit de faits que l'administré est mieux à même de connaître, particulièrement de ceux qui ont trait à sa situation personnelle (cf. ATF 119 V 208 consid. 3b). Or, dans le cas d'espèce, force est d'admettre que l'on pouvait parfaitement attendre de la part de l'intéressé qu'il tente de se procurer les documents nationaux de sa mère aux fins de les soumettre au personnel de l'Ambassade d'Angola en Suisse, au cours de l'audition centralisée du 22 mars 2016 (cf. copie du passeport angolais délivré à B. \_\_\_\_\_ le 18 août 2008 et copie de l'acte complet du registre des naissances [« Certidão de Narrativa Completa do Registo de Nascimento »] enregistré le 14 mars 2000 au 3e Bureau du Registre civil de Luanda ; pièces versées au dossier SEM par le Service cantonal le 5 mars 2018). Dans ces circonstances, le Tribunal ne saurait accorder le moindre crédit à l'allégation du recourant selon laquelle « il a toujours collaboré avec les autorités suisses et angolaises » (cf. déterminations du 16 mars 2018), une telle allégation étant clairement démentie par les pièces versées au dossier. Pour le surplus, s'agissant du défaut de connaissance de la langue portugaise du recourant et de la présentation par ce dernier d'un passeport angolais obtenu « illegally » lors de l'audition centralisée du 22 mars 2016 (cf. la notice y relative signée par un représentant de l'Ambassade d'Angola en Suisse ; dossier SEM), il suffit de se référer aux considérants convaincants de la décision du 22 décembre 2016 (cf. p. 4), auxquels le Tribunal ne peut que se rallier. 6.2 En conséquence, le Tribunal ne saurait retenir qu'A. \_\_\_\_\_ puisse être considéré comme un apatride, soit une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. Aussi est-ce à bon droit que le SEM n'a pas donné une suite favorable à la demande du recourant tendant à la reconnaissance du statut d'apatride, puisque selon la législation de son pays d'origine (cf. consid. 4.2 supra), il dispose de la nationalité angolaise originaire. Le fait qu'il ne soit pas en mesure, en l'état, d'obtenir des documents d'identité nationaux doit être imputé au recourant. 7. Il ressort de ce qui précède que la décision du SEM du 22 décembre 2016 est conforme au droit. Le recours est en conséquence rejeté. 8.8.1 Par décision incidente du 21 novembre 2017, le Tribunal a mis le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire et désigné son mandataire en qualité d'avocat d'office pour la procédure de recours. Il y a donc lieu de dispenser l'intéressé du paiement des frais de la présente procédure et d'allouer à Me Cyril Mizrahi, en sa qualité de mandataire d'office, une indemnité à titre de frais et honoraires (art. 65 al. 2 PA, en relation avec les art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] applicables par renvoi de l'art. 12 FITAF). Le recourant a l'obligation de rembourser ce montant s'il revient à meilleure fortune, conformément à l'art. 65 al. 4 PA. Les honoraires d'avocat pour lesquels une indemnité est allouée sont calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée, le tarif horaire pris en compte pour un avocat étant de Fr. 200.- au moins et de Fr. 400.- au plus (art. 10 al. 2 FITAF). La jurisprudence précise que les honoraires d'avocat sont, en règle générale, fixés en fonction de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que le mandataire a dû y consacrer (cf. arrêt du Tribunal fédéral I 30/03 du 22 mai 2003 consid. 4 et 5). 8.2 En l'espèce, conformément à l'art. 14 al. 1 FITAF, Me Cyril Mizrahi a adressé au Tribunal, dans le cadre de la procédure de recours, une note de frais et d'honoraires s'élevant à Fr. 5'472.- au total (TVA incluse), pour la

période s'étendant du 22 décembre 2016 au 28 mars 2017, correspondant, selon lui, à 760 minutes d'activité, au tarif horaire de Fr. 400.- (cf. pli du 4 décembre 2017). A titre liminaire, le Tribunal observe que cette somme se situe largement au-delà du montant qui est généralement alloué à titre de dépens pour les procédures dont celui-ci est saisi en matière du droit des migrations. Cela étant, l'autorité appelée à fixer les dépens sur la base d'une note de frais ne saurait se contenter de s'y référer sans plus ample examen ; il lui appartient au contraire de vérifier si et dans quelle mesure les opérations qui y sont indiquées se sont avérées nécessaires à la représentation de la partie (cf. Moser et Al., op. cit., n° 4.84; Kölz/Häner/Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2013, p. 411 s. n. 1180ss). Par ailleurs, au regard des termes "nécessaires" (voire "indispensables") et "relativement élevés" utilisés par le législateur, l'autorité concernée jouit d'une certaine latitude de jugement (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_846/2013 du 28 avril 2014 consid. 3.3 et 2C\_802/2013 du 28 avril 2014 consid. 3.1). In casu, il sied d'observer en premier lieu que, dans le cadre de la procédure de recours ouverte devant le Tribunal de céans, le travail du mandataire de l'intéressé a consisté pour l'essentiel, outre les diverses activités mentionnées aux ch. I. à III de sa note du 4 décembre 2017, dans la rédaction du mémoire de recours du 2 février 2017 (13 pages), la production de 11 pièces à l'appui de son pourvoi, l'annonce de ses nouvelles coordonnées le 23 octobre 2017 (1 page), la transmission de la note précitée (3 pages), le dépôt d'une demande de prolongation de délai le 28 février 2018 (1 page), la rédaction d'une réplique le 16 mars 2018 (2 pages), ainsi que la transmission de ses observations le 8 juin 2018 (2 pages). En second lieu, il importe de souligner que, pour fixer les dépens afférant à la présente cause, il sied également de tenir compte du fait que Me Cyril Mizrahi doit être considéré comme un spécialiste disposant des connaissances juridiques et de l'expérience lui permettant de travailler avec une efficacité accrue. Ainsi, au vu de l'ensemble des circonstances du cas, notamment du degré de difficulté de l'affaire et de l'ampleur du travail nécessaire à la défense des intérêts d'A. \_\_\_\_\_, du tarif horaire de Fr. 400.- mentionné dans la note de frais et d'honoraires fournie par son mandataire, qui se situe au maximum de la fourchette prévue par l'art. 10 al. 2 FITAF, le Tribunal ne saurait que partiellement valider le décompte de prestations pour le travail accompli par Me Cyril Mizrahi. Aussi, sur le vu de ce qui précède, le Tribunal considère-t-il qu'une indemnité d'un montant global de Fr. 2'400.-, correspondant à 6 heures d'activité environ pour la période comprise entre les 22 décembre 2016 et 8 juin 2018 (au tarif horaire de Fr. 400.-), et couvrant l'ensemble des frais de représentation au sens de l'art. 9 al. 1 let. a à c FITAF (à savoir les honoraires d'avocat, les débours et la TVA), apparaît équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.